

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 305 final - SYN 269

Bruxelles, le 24 juillet 1991

Proposition réexaminée de

DECISION DU CONSEIL

en vue de l'adoption d'un programme spécifique de recherche
et de développement technologique dans le domaine
des Énergies non-nucléaires (1991-1994)

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 2, alinéa d) du traité CEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Lors de son examen en 2ème lecture de la proposition "Énergies non-nucléaires" (proposition initiale COM (90) 164 final SYN 269, proposition modifiée COM (91) 50 final SYN 269) qui a eu lieu le 10 juillet 1991, le Parlement européen a adopté 3 amendements à la position commune du Conseil. Ces amendements visent à réintroduire dans le projet de décision la notion de "projets intégrés", proposés par la Commission, mais supprimés par le Conseil.
2. La Commission accepte dans leur intégralité les amendements n°s 1 et 2 et - en ce qui concerne les domaines 3 et 4 de l'Annexe II - la partie de l'amendement n° 3 visant l'insertion de la notion "projets intégrés" dans l'Annexe II.
3. En ce qui concerne les autres parties de l'amendement 3 (Cf. Annexe II), la Commission considère un montant de 10 à 12 % de la dotation de programme à consacrer aux projets intégrés nuisible à la flexibilité ainsi qu'à l'équilibre de la ventilation entre les domaines. Le remplacement des montants par des fourchettes de pourcentage, même si initialement proposé par la Commission, n'est pas repris par la Commission, étant donné que les programmes spécifiques déjà définitivement adoptés par le Conseil ont tous une ventilation chiffrée en Mio d'écus.
4. Par conséquent, la Commission établit sa proposition réexaminée (Cf. Annexe I) en intégrant les amendements qu'elle a acceptés au texte de la position commune du Conseil.

Proposition réexaminée de
DÉCISION DU CONSEIL
en vue de l'adoption d'un programme spécifique
de recherche et de développement technologique
dans le domaine des Énergies non-nucléaires (1991-1994)

La proposition réexaminée de la Commission se compose du texte de la position commune arrêtée par le Conseil le 6.5.1991 (DOC. 5733/1/91), modifiée de la façon suivante :

Annexe I, domaine 3 "Biomasse"

Remplacer la 2ème phrase par :

"La coordination avec les actions menées au titre du programme spécifique de recherche dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie sera assurée par le biais de projets intégrés sous la responsabilité de la Commission avec l'assistance de deux comités de programme concernés".

Annexe I, domaine 4 "Rendement énergétique dans les transports, y compris les substituts appropriés au carburant conventionnel"

Remplacer la 3ème phrase par :

"La coordination avec les actions menées en matière de transports au titre du programme "Technologies industrielles et des matériaux" sera assurée par le biais de projets intégrés sous la responsabilité de la Commission avec l'assistance des deux comités de programme concernés".

Annexe II à lire comme suit :

"Répartition indicative du montant estimé nécessaire

<u>Domaine</u>	<u>Répartition</u> (en millions d'écus)
1. Analyse des stratégies et modélisation	9
2. Production d'énergie à partir de sources fossiles avec un minimum de rejets	36
3. Sources renouvelables	57,43 *
4. Utilisation et maîtrise de l'énergie	53 *
Total	155,43 (1) (2)

* y compris les projets intégrés

(1) Y compris les frais de personnel qui s'élèvent à 11 millions d'écus et les frais d'administration qui s'élèvent à 7 millions d'écus.

(2) Un montant estimé nécessaire de 1,57 million d'écus, non compris dans les 155,43 millions d'écus, sera réservé, en tant que contribution du programme spécifique "Énergies non-nucléaires", à l'action centralisée de diffusion et de valorisation des résultats".

4 JUILLET 1991

A3-187/3

AMENDEMENT N° 3

Déposé par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie

RECOMMANDATION POUR UNE SECONDE LECTURE (Doc. A3-187/91)

Rapporteur : M. GASOLIBA I BOHM

Position Commune du Conseil (doc. C3-214/9 - SYN 269)

PROGRAMME SPECIFIQUE DE R & D DANS LE DOMAINE DES ENERGIES NON NUCLEAIRES

Position commune du Conseil

Texte modifié par le Parlement

(Amendement n° 3)

Annexe II

REPARTITION INDICATIVE DU MONTANT ESTIME NECESSAIRE		VENTILATION INDICATIVE DES DEPENSES POUR LA PERIODE 1990-1994	
DOMAINE	REPARTITION (En millions d'écus)		(3)
1. Analyse des stratégies et modélisation	9	Domaine 1. Analyse des stratégies et modélisation	5-7
2. Production d'énergie à partir de sources fossiles avec un minimum de rejets	36	Domaine 2. Production d'énergie à partir de sources fossiles avec un minimum de rejets	20-30
3. Sources renouvelables	57,43	Domaine 3. Sources renouvelables	25-35
4. Utilisation et maîtrise de l'énergie	53	Domaine 4. Utilisation et maîtrise de l'énergie	25-35
TOTAL	155,43	Projets intégrés	10-12
	(1) (2)		

La ventilation entre les différents domaines n'exclut pas la possibilité que des projets puissent couvrir plusieurs domaines.

La ventilation entre les différents domaines n'exclut pas la possibilité que des projets puissent couvrir plusieurs domaines.

(1) Y compris les frais de personnel qui s'élèvent à 11 millions d'écus et les frais d'administration qui s'élèvent à 7 millions d'écus.

(2) Un montant estimé nécessaire de 1,57 million d'écus, non compris dans les 155,43 millions d'écus, sera réservé, en tant que contribution du programme spécifique

ISSN 0254-1491

COM(91) 305 final

DOCUMENTS

FR

15

N° de catalogue : CB-CO-91-338-FR-C

ISBN 92-77-74778-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg